RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Baugé-en-Anjou (49)

n° : PDL-2022-6353

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Baugé-en-Anjou l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1er août 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22/09/2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Baugé-en-Anjou consistant à :

- mettre à jour les ajouts/suppressions en adéquation avec les secteurs urbanisés et raccordés à l'assainissement collectif et avec les possibilités d'urbanisation inscrites au projet plan local d'urbanisme arrêté le 28 mars 2022, dont l'évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 août 2022 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Baugé-en-Anjou (11 829 habitants en 2019) présente un territoire d'une superficie de 268 km² regroupant 15 communes déléguées dont les 9 stations de traitement des eaux usées relevant de la compétence intercommunale ont leurs rejets qui concernent le Loir et le Couasnon ; le territoire se caractérise par ailleurs par la présence de diverses zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, ainsi que par trois sites Natura 2000 dont celui de la "Vallée du Loir de Vaas à Bazouges" ;
- seules les communes déléguées de Chartrené et de Montpollin ne bénéficient pas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif et continueront d'être intégralement gérées par le biais de dispositifs d'assainissement autonomes ;
- considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été établi en 2021 ;

- qu'il ressort de la lecture des éléments du dossier que parmi les 9 stations de traitement des eaux usées sont identifiés des travaux de réhabilitation ou d'extensions nécessaires soit pour en mettre certaines en conformité du point de vue de leurs équipements ou de leurs performances soit pour accroître leur capacité de traitement en relation avec les perspectives de production de logements ;
- nonobstant l'absence de précision concernant le nombre et le taux de conformités des installations d'assainissement situées hors zone d'assainissement collectif, la collectivité indique au dossier que les contrôles de ces installations autonomes continueront de s'opérer au cours de l'année 2023, que des non-conformités de certaines installations ont déjà été levées et que, pour les autres, les actions visant à en assurer la conformité se poursuivront ;
- la révision des anciens zonages d'assainissement pour mise en cohérence avec le projet de PLU conduit à retirer 17 ha de secteurs initialement en assainissement collectif, du fait d'un renoncement à leur urbanisation, qui se concrétisera au nouveau document d'urbanisme par un retour en zone naturelle ou agricole de ces espaces ;
- l'indication selon laquelle d'une part la majorité des stations de traitement des eaux usées sont en capacité d'accepter une charge organique supplémentaire correspondant aux zones d'assainissement collectif à desservir et d'autre part les autres seront réhabilitées avant les urbanisations prévues, rejoint la recommandation formulée par la MRAe dans son avis sur le projet de PLU de conditionner l'urbanisation à la mise aux normes des ouvrages d'assainissement collectifs concernés .

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Baugé-en-Anjou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonages d'assainissement des eaux usées présenté par la commune de Baugé-en-Anjou est dispensée d'évaluation environnementale.

Il est toutefois rappelé à la collectivité la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation, de mise en conformité ou d'extension des stations de traitement des eaux usées concernées de manière coordonnée avec les projets de développement urbains prévus au futur PLU.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 3 octobre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

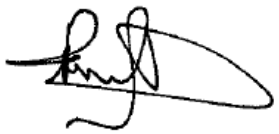

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr